

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 20 novembre 1995, il a été décidé de mettre en place un observatoire de la demande de logement non localisée au niveau de l'agglomération.

Elément du plan départemental d'action pour le logement des populations défavorisées, cet observatoire concerne la demande de logement exprimée par des personnes ne possédant pas de domicile à proprement parler et qui ont besoin rapidement d'un hébergement de plus ou moins longue durée. Cet outil vient compléter le dispositif de connaissance et d'action en faveur des populations défavorisées.

Cet observatoire a pour objectif d'améliorer :

- l'adéquation de l'offre et de la demande,
- l'orientation de l'action des nombreux organismes concernés dans le sens d'un projet d'ensemble,
- la prise en compte de phénomènes généraux tels que l'hébergement,
- la sortie des logements temporaires pour une mobilisation coordonnée de l'ensemble des bailleurs sociaux.

Après une période de neuf mois de démarrage, le bilan dressé en commun est positif. Les premiers résultats de l'observation fournissent un certain nombre d'indications intéressantes : 41 % des demandeurs sont hébergés par des tiers ou par des parents ; près de la moitié a moins de 30 ans ; 21 % n'ont aucune ressource. Le rapport définitif interviendra d'ici la fin de l'année. Il est proposé de poursuivre cette action avec le même prestataire, l'union départementale des foyers de jeunes travailleurs (UDFJT), pour une période d'un an. Le coût de ce dispositif s'élèverait à 343 000 F TTC. Cette dépense serait prise en charge à égalité, soit 85 750 F, par les quatre partenaires suivants :

- la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (DDASS),
- la direction départementale de l'équipement (DDE),
- le Fonds d'action sociale (FAS),
- la Communauté urbaine.

La maîtrise d'ouvrage serait assurée par la Communauté urbaine.

La DDASS et le FAS verseraient leur participation à l'UDFJT. En revanche, la contribution de la DDE serait versée à la Communauté urbaine ;

B - Propose de l'autoriser, d'une part, à demander à l'Etat sa subvention au taux maximum, d'autre part, à signer la convention d'opération avec l'UDFJT, enfin de fixer l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription des recettes ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 20 novembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à :

- a) - demander à l'Etat sa subvention au taux maximum,
- b) - signer la convention d'opération avec l'UDFJT.

2° - La dépense afférente sera prélevée sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 961-10 - article 662-93.

3° - Les recettes seront versées aux crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 961-10 - article 737-1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,